DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE CL-8256

1. Dominance de la zone

La zone CL-8256 est une zone commerciale locale.

2. Usages autorisés et modes d'implantation

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone CL-8256.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone CL-8256, les usages suivants sont autorisés :

1° Catégorie fondamentale Résidentielle (1)

1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements : isolé;
1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements : isolé;
1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements : isolé;
1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements : isolé;
1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements : isolé;

2° Catégorie fondamentale Commerciale (5)

5011 Immeuble commercial;
5230 Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture;
524 Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage;
531 Vente au détail, magasin à rayons;
533 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion;
536 Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;
5370 Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires;
5391 Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces);
5393 Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau;
5394 Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes;
5396 Vente au détail de systèmes d'alarme;
5397 Vente au détail d'appareils téléphoniques;
541 Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie);
542 Vente au détail de la viande et du poisson;
543 Vente au détail de fruits, de légumes et marché public;
5440 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries;
5450 Vente au détail de produits laitiers (bar laitier);
546 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie;

5470 Vente au détail de produits naturels et aliments de régime;
549 Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation;
5533 Station libre-service ou avec service et dépanneur;
5610 Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes;
5620 Vente au détail de vêtements prêts-à-porter pour femmes;
563 Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes;
5640 Vente au détail de lingerie pour enfants;
565 Vente au détail de vêtements;
5660 Vente au détail de chaussures;
5680 Vente au détail de vêtements de fourrure;
569 Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires;
571 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;
572 Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs;
573 Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique;
5740 Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires);
581 Restauration avec service complet ou restreint;
5821 Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar sans spectacles) : isolé, jumelé;
5822 Établissement dont l'activité principale est la danse : isolé, jumelé;
5823 Bar à spectacles (sans nudité) : isolé, jumelé;
589 Autres activités spécialisées de restauration;
591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers;
592 Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication;
593 Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion;
594 Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres;
595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets;
597 Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection);
598 Vente au détail de combustibles;
599 Autres activités de la vente au détail;

3° Catégorie fondamentale Services (6)

611 Banque et activité bancaire;
612 Service de crédit (sauf les banques);
613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes;
614 Assurance, agent, courtier d'assurances et service;
615 Immeuble et services connexes;
6160 Service de holding, d'investissement et de fiducie;
619 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance;

6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);
622 Service photographique (incluant les services commerciaux);
623 Salon de beauté, de coiffure et autres salons;
625 Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures;
629 Autres services personnels;
6320 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement;
633 Service de soutien aux entreprises;
6351 Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel;
638 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes;
639 Autres services d'affaires;
6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie;
6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques;
6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
6497 Service d'affûtage d'articles de maison;
6498 Service de soudure;
6499 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers;
651 Service médical et de santé;
652 Service juridique;
655 Service informatique;
656 Service de soins paramédicaux;
657 Service de soins thérapeutiques.

3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

Dans la zone CL-8256, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

Marge avant minimale	3,5 m
Marge avant maximale	S.O.
Marge arrière minimale	3 m

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Bifamilial : isolé	3 m	1 m	S.O.
Trifamilial : isolé	2 m	2 m	S.O.
Multifamilial : isolé	4 m	2 m	S.O.
Commercial : isolé	3 m	3 m	S.O.

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Services : isolé	3 m	3 m	S.O.

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Bifamilial : isolé	4 m	12 m	1	2	8,5 m	6 m	80 m²	S.O.
Trifamilial : isolé	4 m	12 m	1	2	8,5 m	6 m	80 m²	S.O.
Multifamilial : isolé	4 m	12 m	1	2	8,5 m	6 m	120 m²	S.O.
Commercial : isolé	4 m	12 m	1	2	6 m	6 m	80 m²	2500 m² (1)
Services : isolé	4 m	12 m	1	2	6 m	6 m	80 m²	2500 m²

(1) À l'exclusion des centres commerciaux et des commerces d'alimentation où la superficie maximale de plancher peut s'élever jusqu'à 4 000 mètres².

4. Dispositions particulières d'aménagement

Dans la zone CL-8256, les dispositions applicables à l'exemption de fournir des cases de stationnement hors-rue de la section III du chapitre IX du titre I du présent règlement s'appliquent.

5. Dispositions spéciales d'aménagement

Dans la zone CL-8256, malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, les dispositions spéciales ci-après énumérées s'appliquent.

Les usages principaux 5821 Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar sans spectacles), 5822 Établissement dont l'activité principale est la danse et 5823 Bar à Spectacles (sans nudité) sont autorisés conformément aux dispositions suivantes :

1° la superficie accessible au public au rez-de-chaussée, excluant les mezzanines, est d'au maximum 180 mètres carrés;

2° la façade principale du bâtiment ayant front sur une voie publique, dont l'activité est totalement ou partiellement exercée au rez-de-chaussée, doit posséder une largeur maximale de 12 mètres;

3° un seul établissement est autorisé par bâtiment au rez-de-chaussée;

4° la façade principale du bâtiment de l'établissement doit être située sur le boulevard des Forges;

5° la superficie de l'ensemble des étages accessible au public, à l'exception du rez-de-chaussée, ne peut être supérieure à la superficie occupée au rez-de-chaussée;

6° tous les types de fenêtres pouvant s'ouvrir dont les moustiquaires, les portes de type patio, coulissant ou de garage sont prohibés. Seuls les vitrages fixes et une seule porte d'issue, autre que celles mentionnées précédemment, sont autorisés par façade, lesdites portes ne peuvent être maintenues ouvertes;

7° les cafés-terrasses ne peuvent être implantés à moins de 10 mètres de la rue Père-Marquette et à plus de 20 mètres du boulevard des Forges;

8° l'usage 2078 Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons) est autorisé exclusivement à titre d'usage complémentaire aux usages principaux 5821, 5822 et 5823.

2013, c. 163, a. 1.